



**DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE CUNAC**

RF  
PREFECTURE ALBI (TARN)  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR : 08/01/2014  
081-218100741-20140108-AR\_2014\_002-AR

**ARRETE N° AR\_2014\_002**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN  
DU SOUVENIR DE CUNAC**

Le Maire de la commune de CUNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants et R.2213.34 et suivants,

Vu les articles 11 à 17 de la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la conservation et ou dispersion des cendres,

Vu la délibération du 18 décembre 2013

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du Columbarium et du Jardin du Souvenir de la commune de Cunac

**ARRETE**

COLUMBARIUM

ARTICLE 1 – Depuis novembre 2005, la commune de Cunac met à la disposition des familles un Columbarium, situé dans un espace réservé du cimetière. Le Columbarium est constitué de cases à couvercle, destinées à recevoir des urnes contenant les cendres du corps de personnes défunt.

ARTICLE 2 – Chaque case du Columbarium, de 40 cm de large et 45 cm de haut, peut accueillir au maximum 4 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

ARTICLE 3 – Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de sa case, l'affectation se faisant par ordre chronologique. Les cases sont concédées, soit au moment du décès soit par réservation au préalable. La durée de concession est de 30 ans ou 50 ans et les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 – L'identification des personnes défunt se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques gravées. Elles comporteront les nom, prénom, années de naissance et décès du défunt.

ARTICLE 5 – Les urnes peuvent être déposées dans le Columbarium, sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

ARTICLE 6 – L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes, le scellement des couvercles et la fixation des plaques ne pourront être effectués que par un marbrier funéraire, en présence d'une personne représentant la famille, d'un élu ou d'un agent communal et après autorisation délivrée par la Mairie.

ARTICLE 7 – Les objets tels que photos, fleurs artificielles ou plaques mobiles ne sont pas autorisées. Seules les fleurs naturelles en bouquet ou les plantes en pot sont tolérées mais elles ne doivent pas empiéter sur les places voisines, ou autour du columbarium.  
La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs ou plantes fanées.

ARTICLE 8 – Avant la date d'expiration de l'acte de concession, les urnes ne pourront être retirées du Columbarium que sur autorisation délivrée par la Mairie et suite à une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :

- soit en vue d'une restitution définitive à la famille,
- soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- soit pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Cunac reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 – Après la date d'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de deux ans prévu par la loi, la commune de Cunac pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la commune de Cunac les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite.

Les familles devront alors obligatoirement faire graver les nom et prénom de leur défunt sur la stèle érigée à cet effet.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

ARTICLE 10 – Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par l'administration municipale.

#### JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 - Depuis novembre 2005, la commune de Cunac met à la disposition des familles, un espace cinéraire, appelé Jardin du Souvenir. Cet espace, se trouve à coté du Columbarium. Le Jardin du Souvenir comporte une aire de dispersion pour les cendres des défunts.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13 - Les familles devront obligatoirement faire graver, sur une plaque, les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt, dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette plaque sera apposée sur une stèle érigée à cet effet.

ARTICLE 14 – Aucun objet, autre que des fleurs naturelles, ne pourra être déposé par les familles dans le Jardin du Souvenir.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

ARTICLE 15 – Le Maire ou son représentant, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera affiché et publié conformément à la loi et notifié à :

Fait à CUNAC, le 18 décembre 2013

Le Maire

*Lapanouse*

Jean Claude de Lapanouse

